



## Arrêt maladie et maintien de salaire

Par **Bibiche34**, le **23/09/2016** à **12:21**

Bonjour,

Je suis en arrêt maladie depuis le 4 août 2016

Mon bulletin de salaire m'a interpellé j' ai appelé ma r.h qui me fournit des explications que Je trouve alambiquées.

Tout d'abord elle m'a saisie en pathologique alors que la sécu m'a indemnisé en maladie.

J'attends un retour de leur part.

Ensuite ma convention collective ( commerce de détail non alimentaire antiquités brocante galeries art )prévoit un maintien de salaire à 90% pendant les 30 premiers jours puis à 70% les 30 suivants. Elle m'explique qu'il y a 7 jours de carence et que ce ne sera versé uniquement si je ne touche pas plus de la part de la sécu..ce n'est stipulé nul part.

Ensuite j'ai travaillé trois jours ou j'ai réalisé 22h, j'ai donc bien touché un salaire mais celui ci me paraissait très mince par rapport au taux horaire. J'ai demandé à ce que soit vérifié que les heures avaient été saisi correctement. On m'a répondu que peu importe le nombre d'heures réelles travaillées, ils se basent sur une moyenne de 7h par jour pour me payer. Je suis dans le commerce et mes horaires changent chaque semaine.

Est ce que les informations qu'ils m'ont données sont justes et surtout légales ?je précise que mon statut est agent de maîtrise niveau 6.

Merci pour vos réponses

Par **P.M.**, le **23/09/2016** à **14:28**

Bonjour,

Il faudrait déjà connaître votre ancienneté dans l'entreprise mais bien sûr le maintien du salaire à partir du 8° jour s'entend sous déduction des indemnités journalières de la sécurité Sociale, c'est ce qui est mentionné au [Chapitre VII art. 1er de la Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art \(œuvres d'art\), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie...](#)

Si celles-ci dépassent ce que vous doit l'employeur, s'il en a demandé la subrogation, il doit vous les reverser...

Si vous les percevez directement, il faudrait transmettre les bordereaux de versement à l'employeur...

Il n'y a pas lieu de ne vous payer que pour un nombre d'heures forfaitaire par jour si votre temps de travail effectif est différent qu'il soit supérieur ou inférieur et si vous aviez été dans le

second cas, cela m'étonnerait que cette règle aurait été appliquée...